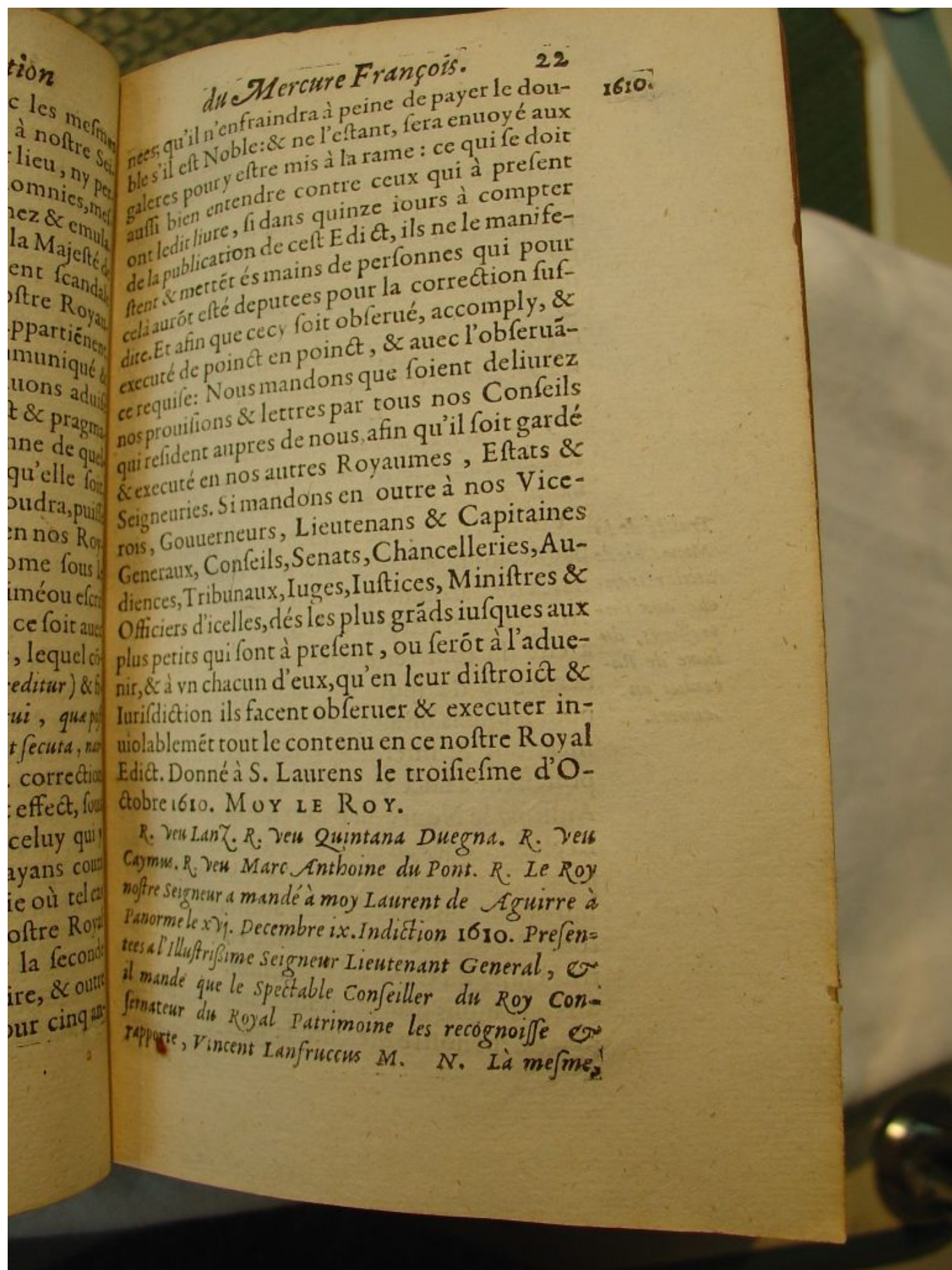


1610_022r.jpg



du Mercure François.

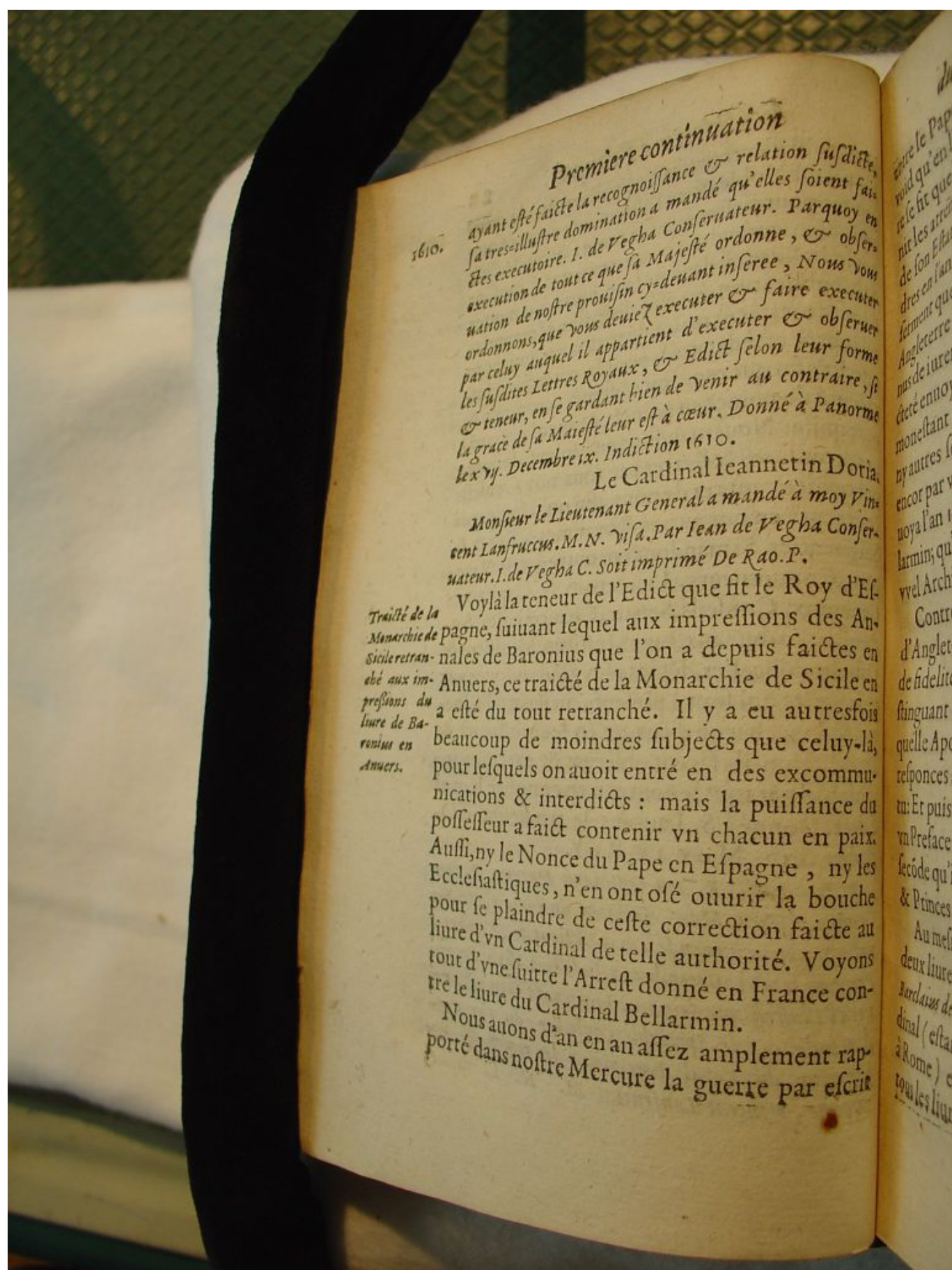
22

1610.

nees; qu'il n'enfraindra à peine de payer le dou-
ble s'il est Noble: & ne l'estant, sera enuoyé aux
galeres pour y estre mis à la rame: ce qui se doit
aussy bien entendre contre ceux qui à present
ont ledit liure, si dans quinze iours à compter
de la publication de cest Edict, ils ne le manife-
stent & mettēt es mains de personnes qui pour
cela aurōt esté deputees pour la correction suf-
fite. Et afin que cecy soit obserué, accomply, &
executé de poinct en poinct, & avec l'obseruā-
ce requise: Nous mandons que soient deliurez
nos prouisions & lettres par tous nos Conseils
qui residēt anpres de nous, afin qu'il soit gardé
& executé en nos autres Royaumes, Estats &
Seigneuries. Si mandons en outre à nos Vice-
rois, Gouverneurs, Lieutenans & Capitaines
Generaux, Conseils, Senats, Chancelleries, Au-
diences, Tribunaux, Iuges, Iustices, Ministres &
Officiers d'icelles, des les plus grāds iusques aux
plus petits qui sont à present, ou serōt à l'adue-
nir, & à vn chacun d'eux, qu'en leur distroict &
Iurisdiction ils facent obseruer & executer in-
uiolablemēt tout le contenu en ce nostre Royal
Edict. Donnē à S. Laurens le troiesime d'O-
ctobre 1610. MOY LE ROY.

R. Veu Lanç. R. Veu Quintana Duegna. R. Veu
Caymus. R. Veu Marc Anthoine du Pont. R. Le Roy
nostre Seigneur a mandé à moy Laurent de Aguirre à
Panorme le xvi. Decembre ix. Indiction 1610. Presen-
tees à l'illustrissime Seigneur Lieutenant General, &
il mande que le Spectable Conseiller du Roy Con-
seruateur du Royal Patrimoine les recognoisse &
rapporte, Vincent Lanfruccus M. N. Là mesme.

1610_022v.jpg



Premiere continuation

1610. ayant esté faicte la recognoissance & relation susdite, sa tres-illustre domination a mandé qu'elles soient faictes executoire. I. de Vegha Conseruateur. Parquoy en execution de tout ce que sa Majesté ordonne, & obseruation de nostre promissin cy-deuant inseree, Nous vous ordonnons, que vous deuiez executer & faire executer par celuy auquel il appartient d'executer & observer les susdites Lettres Royaux, & Edict selon leur forme & teneur, en se gardant bien de venir au contraire, si la grace de sa Maiesié leur est à cœur. Donné à Panorme le xij. Decembre ix. Indiction 1610.

Le Cardinal Ieannetin Doria.

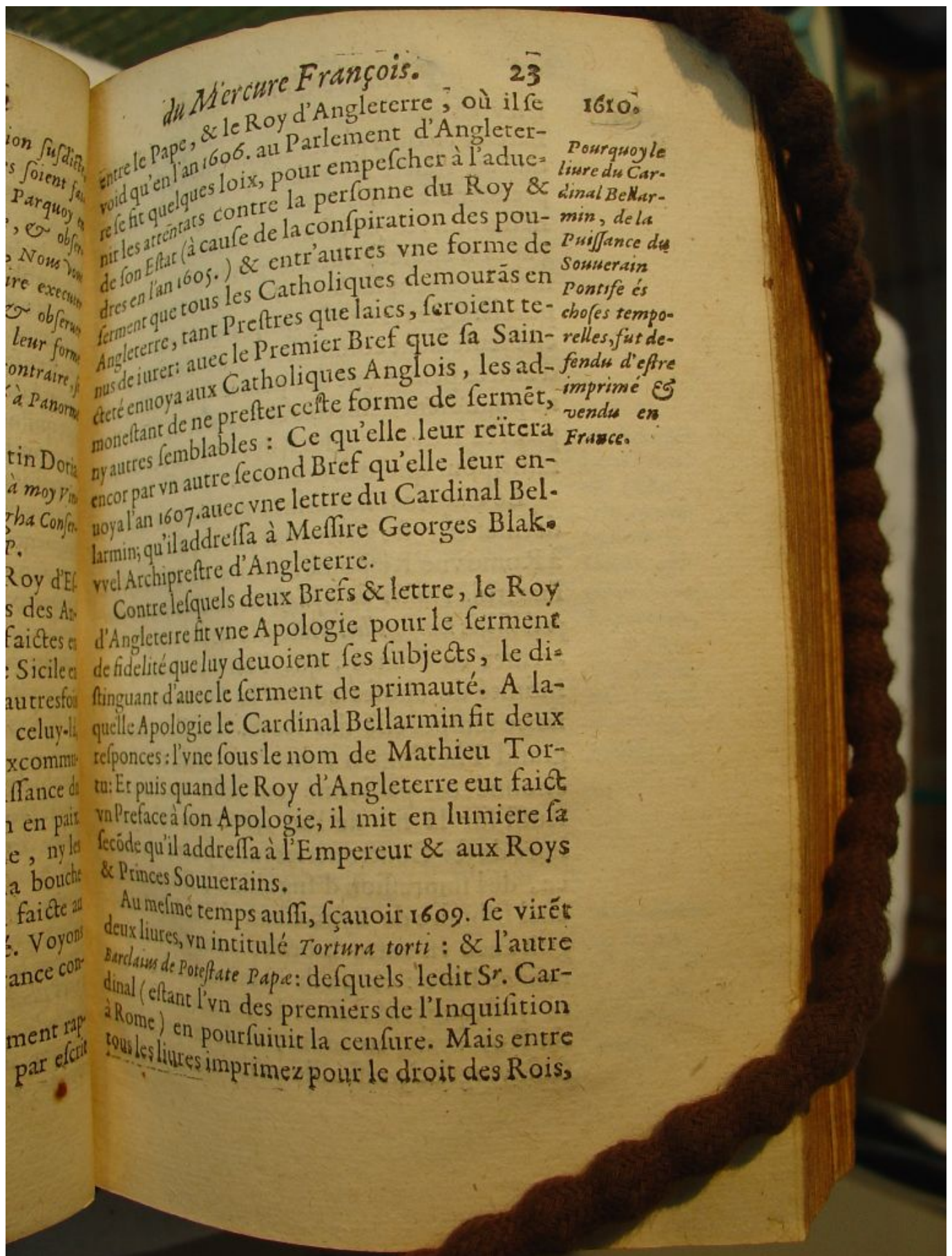
Monsieur le Lieutenant General a mandé à moy Vincent Lanfruccus. M. N. Visa. Par Jean de Vegha Conseruateur. I. de Vegha C. Soit imprimé De Rao. P.

Voylà la teneur de l'Edict que fit le Roy d'Es-

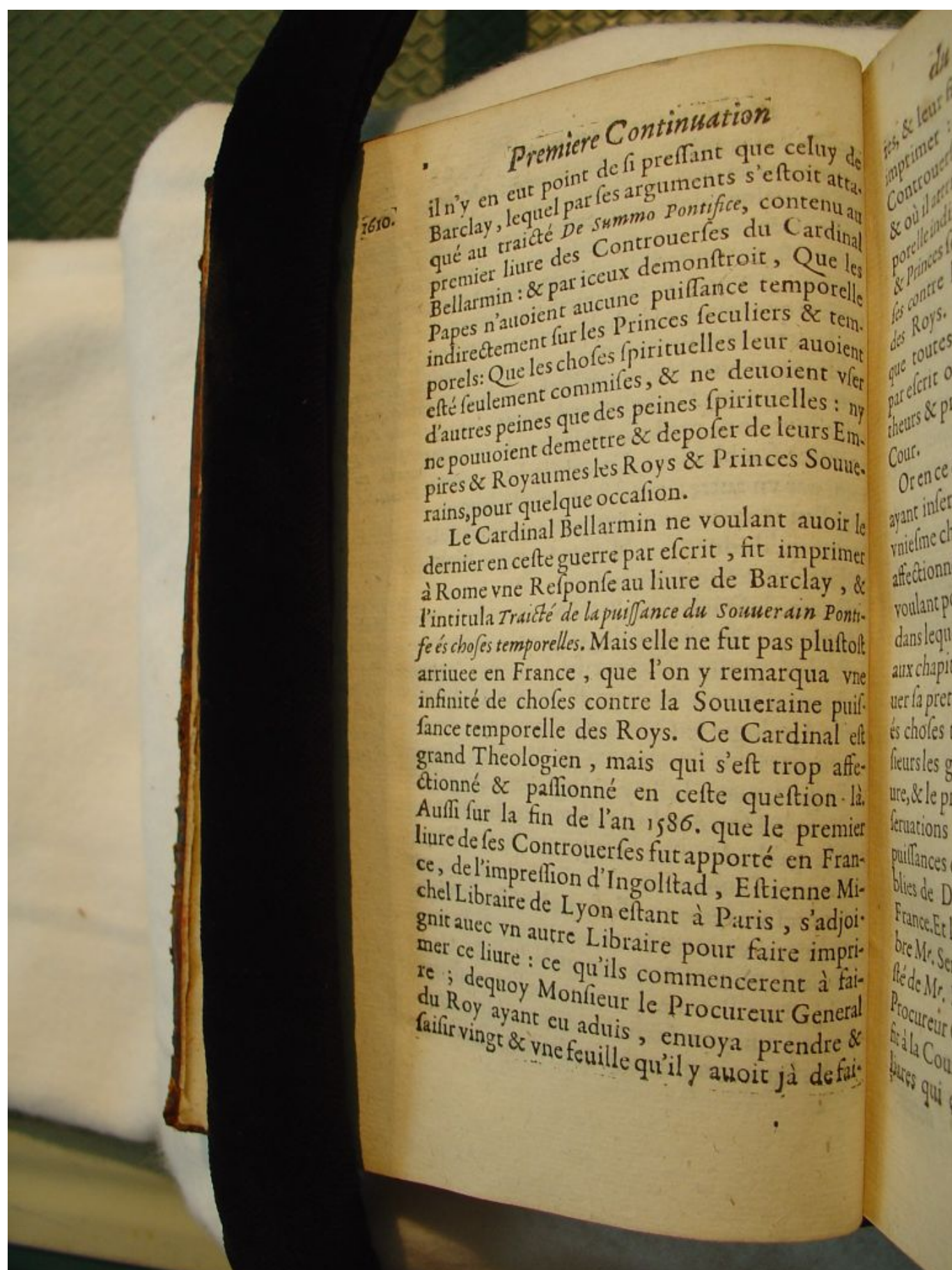
Traicté de la Monarchie de Sicile retransmis aux impressions du liure de Baronius en Anuers. paigne, suiuant lequel aux impressions des Annales de Baronius que l'on a depuis faictes en Anuers, ce traicté de la Monarchie de Sicile en a esté du tout retransché. Il y a eu autresfois beaucoup de moindres subjects que celuy-là, pour lesquels on auoit entré en des excommunications & interdicts : mais la puissance du possesseur a faict contenir vn chacun en paix. Aussi, ny le Nonce du Pape en Espagne, ny les Ecclesiastiques, n'en ont osé ouurir la bouche pour se plaindre de ceste correction faicte au liure d'un Cardinal de telle autorité. Voyons tout d'une suite l'Arrest donné en France contre le liure du Cardinal Bellarmin.

Nous auons d'an en an assez amplement rapporté dans nostre Mercure la guerre par escrit

1610_023r.jpg



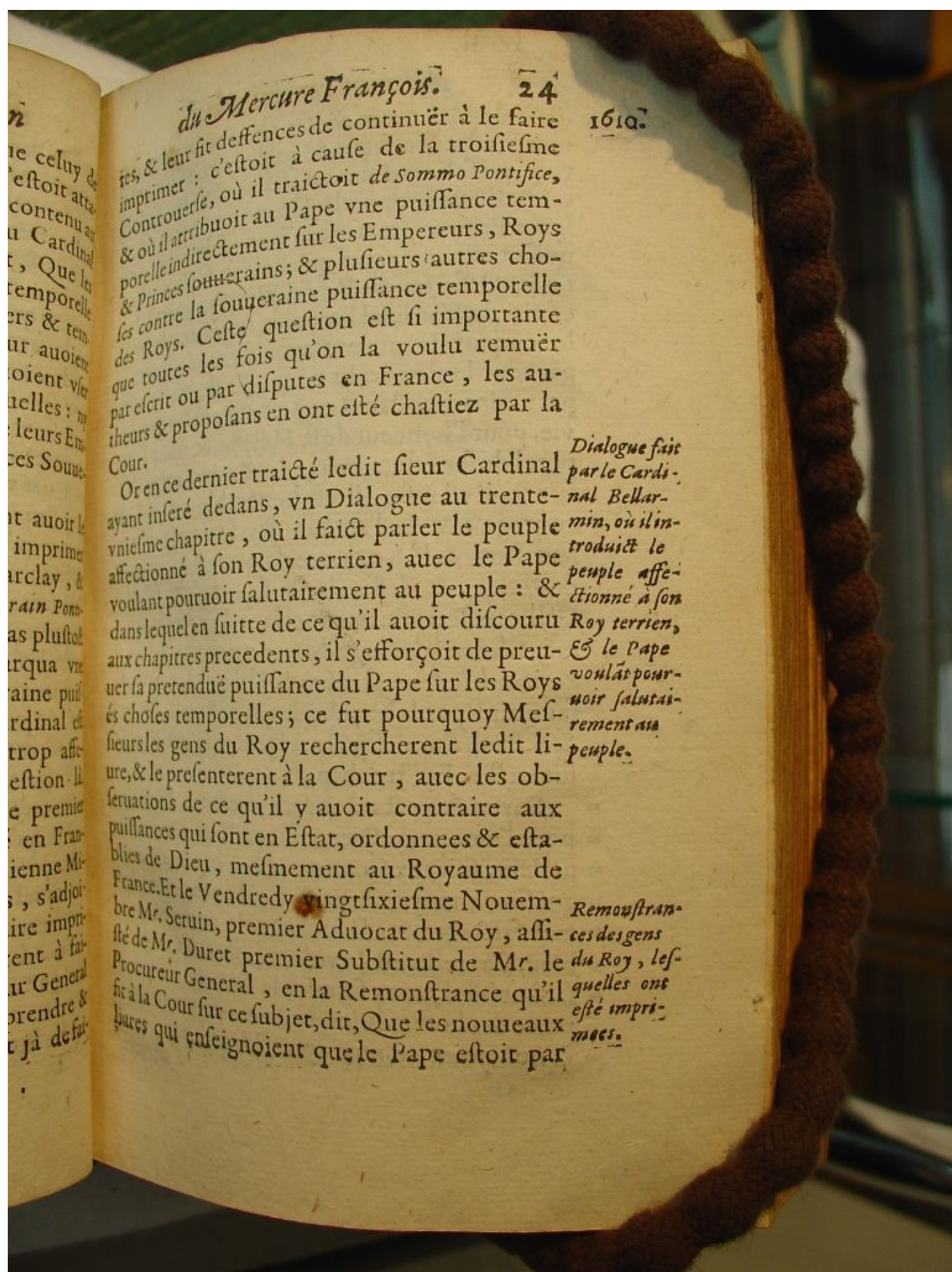
1610_023v.jpg



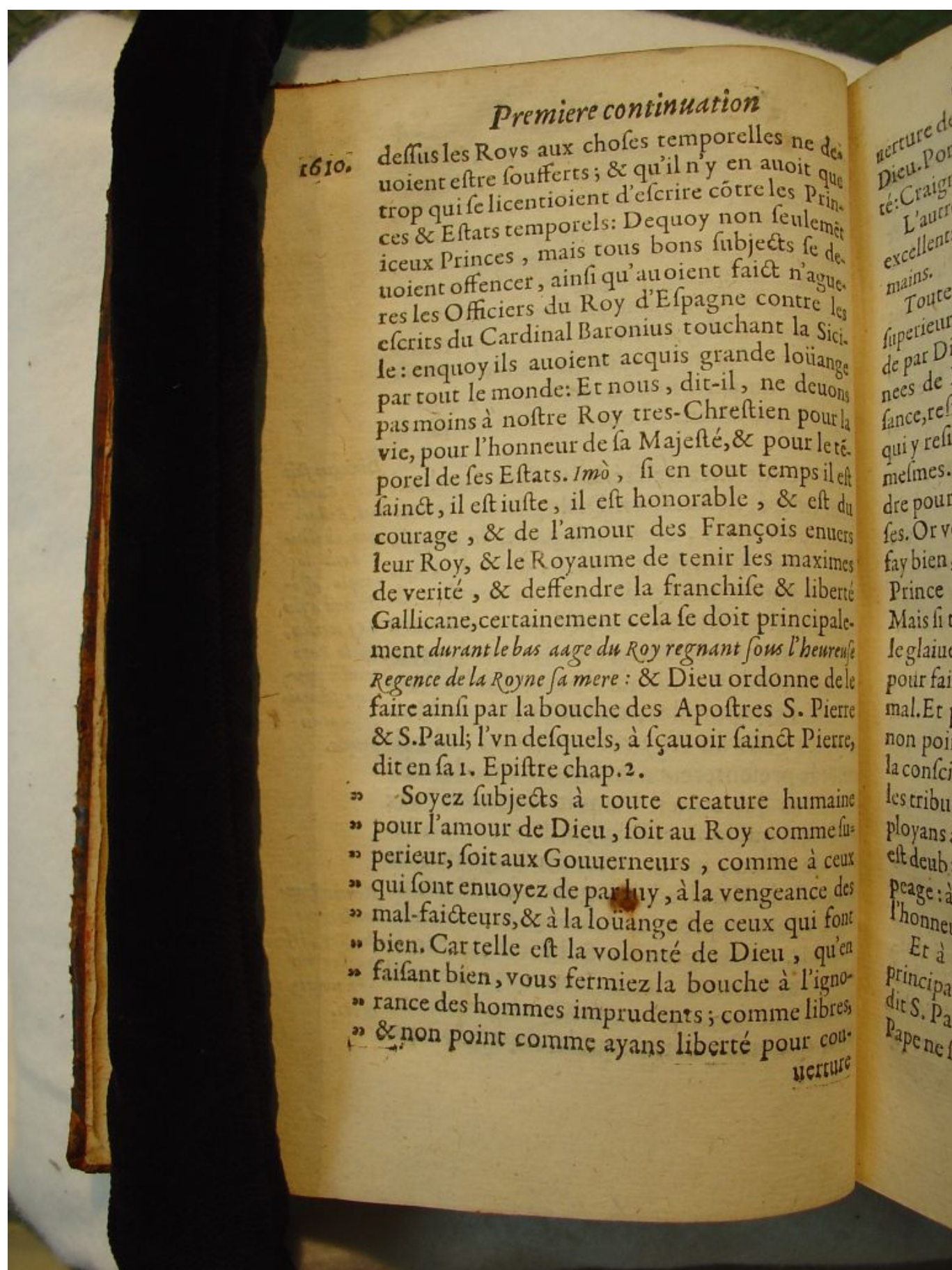
1610. *Premiere Continuation*
 il n'y en eut point de si pressant que celuy de
 Barclay, lequel par ses arguments s'estoit atta-
 qué au traicté *De summo Pontifice*, contenu au
 premier liure des Controuerses du Cardinal
 Bellarmin : & par iceux demonstroït, Que les
 Papes n'auoient aucune puissance temporelle
 indirectement sur les Princes seculiers & tem-
 porels: Que les choses spirituelles leur auoient
 esté seulement commises, & ne deuoient vser
 d'autres peines que des peines spirituelles : ny
 ne pouuoient demettre & deposer de leurs Em-
 pires & Royaumes les Roys & Princes Souue-
 rains, pour quelque occasion.

Le Cardinal Bellarmin ne voulant auoir le
 dernier en ceste guerre par escrit, fit imprimer
 à Rome vne Responſe au liure de Barclay, &
 l'intitula *Traicté de la puissance du Souuerain Ponti-
 fe es choses temporelles*. Mais elle ne fut pas plustost
 arriuee en France, que l'on y remarqua vne
 infinité de choses contre la Souueraine puis-
 sance temporelle des Roys. Ce Cardinal est
 grand Theologien, mais qui s'est trop affe-
 ctionné & passionné en ceste question-là.
 Aussi sur la fin de l'an 1586. que le premier
 liure de ses Controuerses fut apporté en Fran-
 ce, de l'impression d'Ingolstadt, Estienne Mi-
 chel Libraire de Lyon estant à Paris, s'adjoï-
 gnit avec vn autre Libraire pour faire impri-
 mer ce liure : ce qu'ils commencerent à fai-
 re ; dequoy Monsieur le Procureur General
 du Roy ayant eu aduis, enuoya prendre &
 saisir vingt & vne feuille qu'il y auoit jà de fai-

1610_024r.jpg



1610_024v.jpg



Premiere continuation

1610. dessus les Roys aux choses temporelles ne de-
uoient estre soufferts; & qu'il n'y en auoit que
trop qui se licentioient d'escrire cōtre les Prin-
ces & Estats temporels: Dequoy non seulemēt
iceux Princes, mais tous bons subjects se de-
uoient offencer, ainsi qu'auoient faict n'ague-
res les Officiers du Roy d'Espagne contre les
escrits du Cardinal Baronius touchant la Sici-
le: enquoy ils auoient acquis grande loüange
par tout le monde: Et nous, dit-il, ne deuons
pas moins à nostre Roy tres-Chrestien pour la
vie, pour l'honneur de sa Majesté, & pour le té-
porel de ses Estats. *Imò*, si en tout temps il est
sainct, il est iuste, il est honorable, & est du
courage, & de l'amour des François enuers
leur Roy, & le Royaume de tenir les maximes
de verité, & deffendre la franchise & liberté
Gallicane, certainement cela se doit principale-
ment *durant le bas aage du Roy regnant sous l'heureuse*
Regence de la Royne sa mere: & Dieu ordonne de le
faire ainsi par la bouche des Apostres S. Pierre
& S. Paul; l'un desquels, à sçauoir saint Pierre,
dit en sa 1. Epistre chap. 2.

” Soyez subjects à toute creature humaine
” pour l'amour de Dieu, soit au Roy comme su-
” perieur, soit aux Gouverneurs, comme à ceux
” qui sont enuoyez de par luy, à la vengeance des
” mal-faicteurs, & à la loüange de ceux qui font
” bien. Car telle est la volonté de Dieu, qu'en
” faisant bien, vous fermiez la bouche à l'igno-
” rance des hommes imprudens; comme libres,
” & non point comme ayans liberté pour cou-
uerture

uerture de
Dieu. Por-
té: Craign
L'autre
excellents
mains.

Toute
superieur
de par Di
nees de l
sance, res
qui y res
melmes.
dre pour
ses. Or ve

fay bien,

Prince

Mais si t

le glaive

pour fai

mal. Et p

non poi

la consci

les tribut

ployans à

est deub:

peage: à

l'honneu

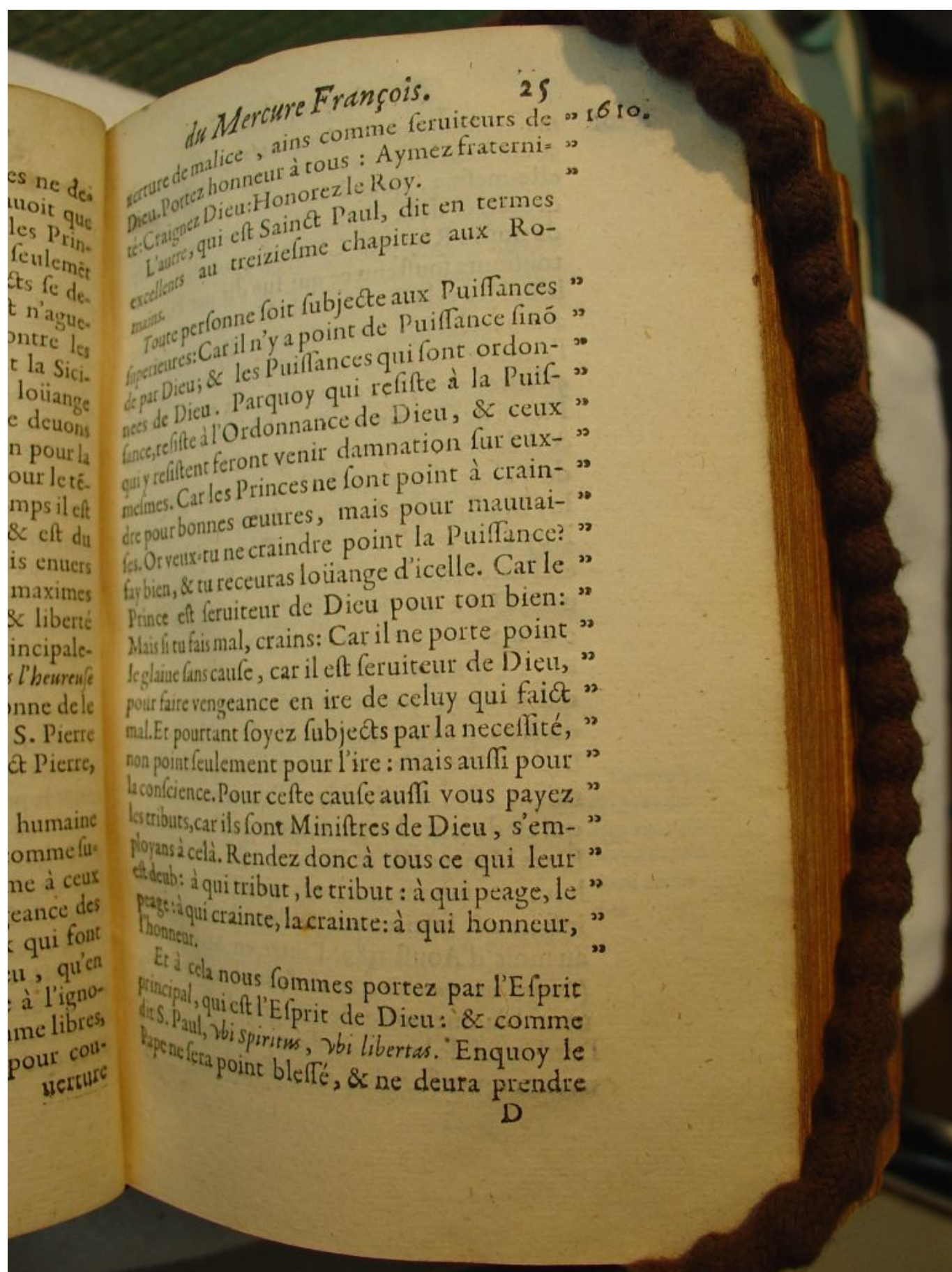
Et à

principa

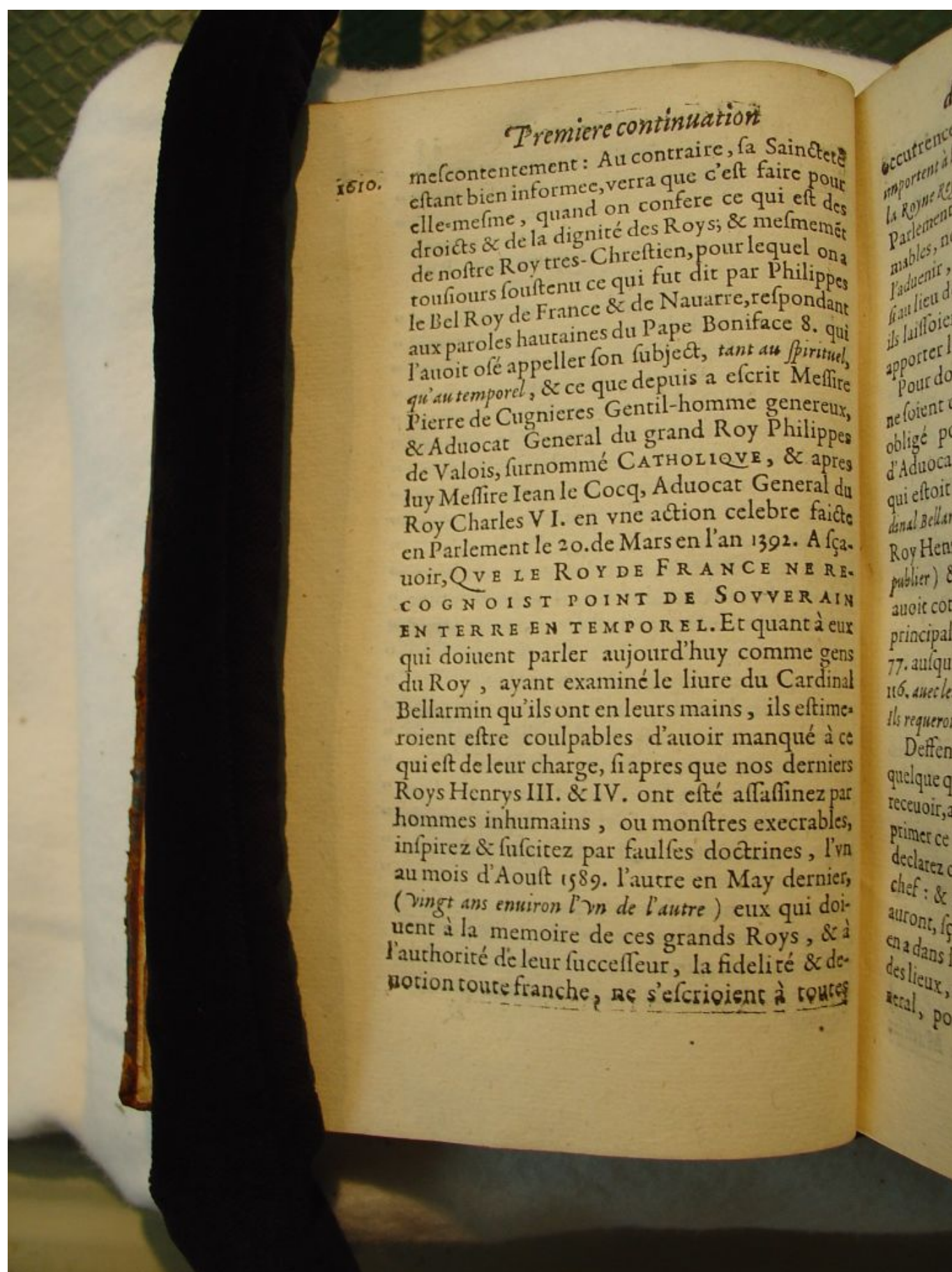
dit S. Pa

Pape ne s

1610_025r.jpg



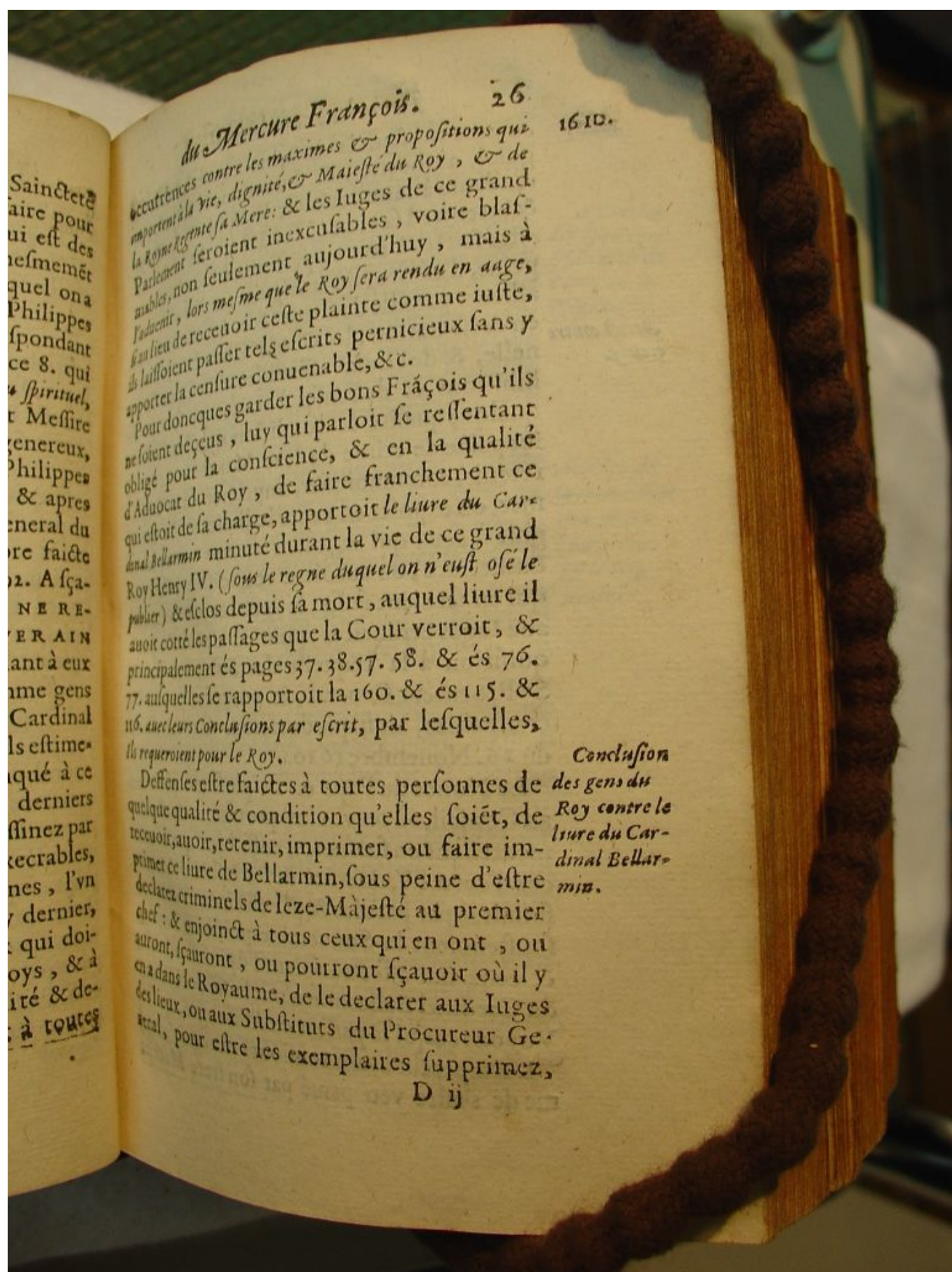
1610_025v.jpg



Premiere continuation

1610. mescontentement : Au contraire, sa Sainteté estant bien informee, verra que c'est faire pour elle-mesme, quand on confere ce qui est des droicts & de la dignité des Roys; & mesmemēt de nostre Roy tres-Chrestien, pour lequel on a tousiours soustenu ce qui fut dit par Philippes le Bel Roy de France & de Nauarre, respondant aux paroles hautaines du Pape Boniface 8. qui l'auoit osé appeller son subiect, *tant au spirituel, qu'au temporel*, & ce que depuis a escrit Messire Pierre de Cugnieres Gentil-homme genereux, & Aduocat General du grand Roy Philippes de Valois, surnommé CATHOLIQUE, & apres luy Messire Iean le Cocq, Aduocat General du Roy Charles VI. en vne action celebre faicte en Parlement le 20. de Mars en l'an 1392. A sçauoir, *QUE LE ROY DE FRANCE NE RECOGNOIST POINT DE SOUVERAIN EN TERRE EN TEMPOREL*. Et quant à eux qui doiuent parler aujourd'huy comme gens du Roy, ayant examiné le liure du Cardinal Bellarmin qu'ils ont en leurs mains, ils estimeront estre coupables d'auoir manqué à ce qui est de leur charge, si apres que nos derniers Roys Henrys III. & IV. ont esté assassinez par hommes inhumains, ou monstres execrables, inspirez & suscitez par faulses doctrines, l'un au mois d'Aoust 1589. l'autre en May dernier, (*vingt ans enuiron l'un de l'autre*) eux qui doiuent à la memoire de ces grands Roys, & à l'autorité de leur successeur, la fidelité & deuotion toute franche, ne s'escrioient à toutes

1610_026r.jpg



1610_026v.jpg

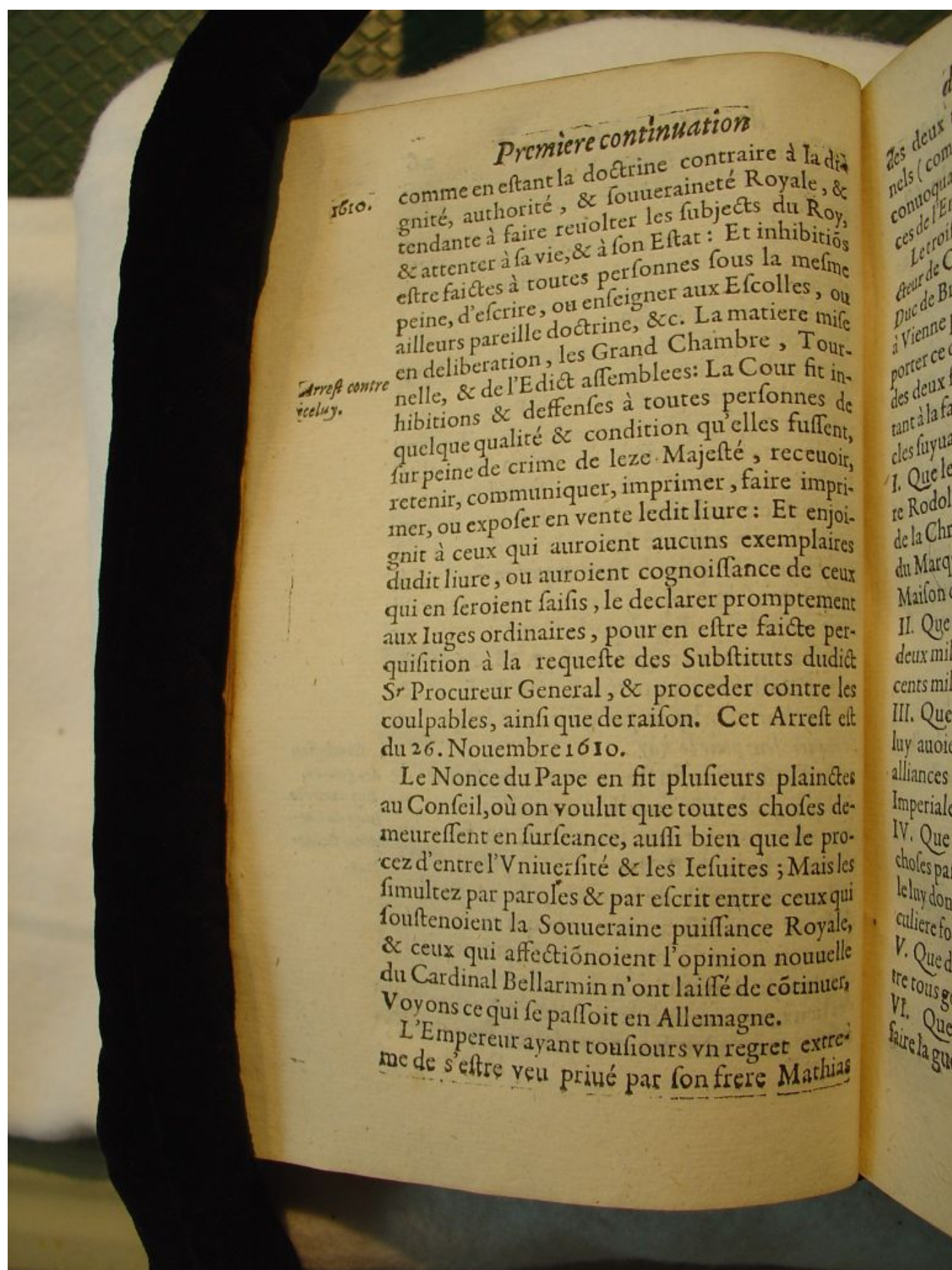


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan